



Procedure file

Informations de base	
COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Règlement	2009/0112(COD) Procédure caduque ou retirée
Conservation des ressources halieutiques: stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Plan à long terme	
Sujet 3.15.01 Conservation des ressources halieutiques et de pêche 3.15.04 Gestion des pêches, pêcheries, lieux de pêche 3.15.05 Captures de poissons, contingents tarifaires d'importation	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	PECH Pêche	ALDE BILBAO BARANDICA Izaskun Rapporteur(e) fictif/fictive S&D ARSENIS Kriton	01/09/2009
Conseil de l'Union européenne Commission européenne	Commission pour avis	Rapporteur(e) pour avis	Date de nomination
	ENVI Environnement, santé publique et sécurité alimentaire	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	DG de la Commission Affaires maritimes et pêche	Commissaire DAMANAKI Maria	

Evénements clés			
29/07/2009	Publication de la proposition législative	COM(2009)0399	Résumé
17/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
02/12/2009	Informations supplémentaires		Résumé
26/10/2010	Vote en commission, 1ère lecture		Résumé
29/10/2010	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture	A7-0299/2010	
22/11/2010	Débat en plénière		
23/11/2010	Résultat du vote au parlement		

23/11/2010	Décision du Parlement, 1ère lecture	T7-0420/2010	Résumé
07/03/2015	Proposition retirée par la Commission		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0112(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)
Sous-type de procédure	Législation
Instrument législatif	Règlement
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'UE TFEU 043-p2
Etape de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission parlementaire	PECH/7/00527

Portail de documentation					
Document annexé à la procédure		SEC(2009)1077	22/07/2009	EC	
Document de base législatif		COM(2009)0399	29/07/2009	EC	Résumé
Document annexé à la procédure		SEC(2009)1076	29/07/2009	EC	
Projet de rapport de la commission		PE429.575	13/10/2009	EP	
Amendements déposés en commission		PE430.589	06/11/2009	EP	
Comité économique et social: avis, rapport		CES0457/2010	17/03/2010	ESC	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0299/2010	29/10/2010	EP	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0420/2010	23/11/2010	EP	Résumé
Réaction de la Commission sur le texte adopté en plénière		SP(2011)610	26/01/2011	EC	

Informations complémentaires	
Parlements nationaux	IPEX
Commission européenne	EUR-Lex

Conservation des ressources halieutiques: stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Plan à long terme

OBJECTIF : établir un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock.

ACTE PROPOSÉ : Règlement du Conseil.

CONTEXTE : dans le cadre du plan de mise en œuvre adopté lors du Sommet mondial des Nations unies sur le développement durable à Johannesburg en 2002, la Communauté européenne s'est engagée à maintenir ou rétablir les stocks de poissons à des niveaux permettant d'assurer le rendement maximal durable, l'objectif étant d'y parvenir le plus rapidement possible pour les stocks en voie d'épuisement et, lorsque c'est possible, en 2015 au plus tard.

La pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne a été fermée depuis 2005 en raison du mauvais état de ce stock. Afin d'améliorer le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne à un niveau qui permette une exploitation durable compatible avec le rendement maximal durable, il est nécessaire de prévoir des mesures pour la gestion à long terme du stock garantissant une exploitation de ce stock avec des rendements élevés compatibles avec un rendement maximal durable et garantissant, dans la mesure du possible, la stabilité de la pêcherie tout en limitant le risque d'épuisement du stock.

Il résulte de l'avis émis par le comité scientifique, technique et économique de la pêche de la Commission (CSTEP) que l'exploitation d'une

proportion constante de la biomasse du stock reproducteur permettrait une gestion durable du stock. Le CSTEP conseille également que le niveau minimal de biomasse féconde auquel le stock pourrait commencer à être exploité soit fixé à 24.000 tonnes et les niveaux de biomasse de précaution à 33.000 tonnes. En outre, il convient que le taux d'exploitation approprié soit fixé à 30% de la biomasse du stock reproducteur chaque année, sous réserve des restrictions appropriées. Ce taux minimiserait le risque que le stock passe sous le niveau minimal de biomasse féconde, ainsi que la probabilité d'une fermeture de la pêcherie, tout en maintenant des rendements élevés.

ANALYSE D'IMPACT : deux options principales et trois sous-options supplémentaires ont été testées:

Option 1 - statu quo politique;

Option 2 - plan à long terme comprenant 3 sous-options :

- 2.1. Règle A - une stratégie comportant des niveaux de TAC relativement plus élevés mais des risques accrus d'épuisement.
- 2.2. Règle B - une stratégie comportant des niveaux de TAC relativement plus faibles et des risques réduits d'épuisement.
- 2.3. Règle C - une stratégie constituant un compromis entre les options A et B.

Une analyse approfondie a indiqué qu'un système basé sur la fixation d'un TAC au milieu de l'année suivant les avis scientifiques de juin, comprenant une règle d'exploitation établissant automatiquement le niveau annuel du TAC serait la meilleure option pour la gestion du stock. Le système comprendrait également des dispositions concernant une fermeture lorsque le niveau de la biomasse est au-dessous d'un certain seuil.

CONTENU : l'objectif du plan est de maintenir la biomasse du stock d'anchois dans le golfe de Gascogne à un niveau qui permette une exploitation durable compatible avec le rendement maximal durable, sur la base d'avis scientifiques, tout en garantissant autant que possible la stabilité et la rentabilité du secteur de la pêche.

Les principaux éléments du nouveau plan sont les suivants :

La nécessité d'établir un plan de gestion à long terme plutôt que des mesures ad hoc annuelles pour déterminer les possibilités de pêche : la pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne est actuellement fermée. La Commission partage les avis scientifiques et les opinions exprimées par les parties concernées selon lesquels la réouverture de la pêche ne devrait intervenir que sur la base d'une stratégie à long terme articulée autour d'une règle d'exploitation appropriée.

Proposition d'une règle appropriée de contrôle de l'exploitation afin de garantir la stabilité de la pêcherie : ce plan à long terme suit une règle de contrôle de l'exploitation qui doit assurer une exploitation du stock d'anchois avec des rendements élevés, garantir la stabilité de la pêche et limiter le risque d'épuisement du stock. Différentes options concernant les règles possibles ont été évaluées. Sur la base des résultats de l'évaluation, la proposition établit la règle appropriée suivant laquelle les TAC annuels (total admissible des captures) seront calculés.

Renforcement du contrôle et de l'exécution : des dispositions en matière de contrôle doivent également être intégrées au plan à long terme. Elles devraient constituer la base d'un régime de contrôle renforcé et représenter ainsi des exigences supplémentaires par rapport à celles prévues dans le système de contrôle général de la politique commune de la pêche, qui fait actuellement l'objet d'un réexamen. Lorsque le nouveau règlement de contrôle aura été adopté, il conviendra qu'il remplace le chapitre correspondant dans le présent règlement.

La proposition comprend une disposition prévoyant une évaluation du plan tous les trois ans à compter de la date d'entrée en vigueur du règlement.

Le plan proposé fixe un niveau de biomasse féconde minimum basé sur les avis scientifiques du CSTEP et du CIEM, au-dessous duquel la pêche devrait rester fermée.

Une clause d'évaluation est incluse dans la proposition pour garantir que cette valeur peut être modifiée si nécessaire, à la lumière de nouvelles informations et avis scientifiques.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence financière sur le budget communautaire.

Conservation des ressources halieutiques: stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Plan à long terme

Le traité de Lisbonne, entré en vigueur le 1^{er} décembre 2009, a modifié les deux traités fondamentaux de l'Union européenne, à savoir le traité sur l'Union européenne (TUE) et le traité instituant la Communauté européenne (TCE) ? ce dernier ayant été renommé «traité sur le fonctionnement de l'Union européenne» (TFUE).

Ces modifications ont eu différents types de conséquences sur de nombreuses procédures pendantes. En premier lieu, les articles du TUE et de l'ancien TCE qui constituaient la ou les bases juridiques de toutes les propositions fondées sur ces traités ont été renumérotés conformément aux tableaux de correspondance visés à l'article 5 du traité de Lisbonne.

En outre, pour un nombre limité de propositions, l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne a entraîné un changement de leur base juridique allant au-delà d'une simple renumérotation des articles, impliquant un changement de type de procédure applicable.

Le traité de Lisbonne a également introduit de nouveaux concepts de procédure décisionnelle : l'ancienne procédure dite de «codécision» a été étendue à de nouveaux domaines et rebaptisée «procédure législative ordinaire», une nouvelle «procédure d'approbation» est venue remplacer l'ancienne procédure dite de l'«avis conforme» et de nouvelles procédures interinstitutionnelles ont été instituées pour l'adoption d'actes non-législatifs, par exemple la conclusion de certains accords internationaux.

Les propositions pendantes concernées par ces changements ont été formellement modifiées par la Commission dans une communication publiée le 2 décembre 2009 (voir [COM\(2009\)0665](#)).

Dans le cas de la proposition de règlement du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock, les conséquences de l'entrée en vigueur du traité de Lisbonne sont les suivantes :

- L'ancienne base juridique ? article 37 du traité CE ? devient l'article 43, paragraphe 2 du TFUE. Il faut noter que la référence à l'ancienne base juridique correspond à la version consolidée du Traité qui était d'application immédiatement avant l'entrée en vigueur de Lisbonne, et qu'elle peut différer de la référence contenue dans la proposition initiale de la Commission ;
- la proposition, qui relevait de l'ancienne procédure dite de « consultation » (CNS), est désormais identifiée comme procédure législative ordinaire (COD).

Conservation des ressources halieutiques: stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Plan à long terme

La commission de la pêche a adopté le rapport d'Izaskun BILBAO BARANDICA (ADLE, ES) sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock.

La commission parlementaire recommande que la position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Nouvelle base juridique : le rapport note qu'en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche. Compte tenu des spécificités de la pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne, il y a lieu que le Conseil établisse ces mesures d'une manière qui autorise une application des TAC et des quotas par campagne de pêche.

Définitions : la définition de « biomasse actuelle » est modifiée: il s'agit de la médiane de la biomasse du stock d'anchois en référence à la période courant de mai à juin et qui précède immédiatement le début de la campagne de pêche pour laquelle le TAC doit être établi.

Par « système de surveillance pour le stock d'anchois », il faut entendre les procédures d'évaluation directe du stock d'anchois qui permettront au CSTEP d'établir le niveau de biomasse actuelle. Ces procédures recouvrent actuellement les campagnes acoustiques de mai et de juin et la méthode de production journalière d'ufs.

Objectif du plan : l'un des objectifs du plan devrait être de garantir, dans la mesure du possible, la stabilité à long terme de la pêche, condition préalable si l'on veut garantir la durabilité économique et écologique du secteur de la pêche tout en maintenant un faible risque d'effondrement des stocks.

TAC et attribution aux États membres : le cas échéant, la Commission devra communiquer, avant le 1er juillet, un TAC indicatif, dans l'attente de l'établissement d'un TAC définitif dans un délai maximum de quinze jours suivant le début de la campagne.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués au titre de l'article 290 du traité, tout en respectant les modifications apportées au niveau de précaution de la biomasse ou des niveaux de TAC figurant à l'annexe I

Contrôle, inspection et surveillance : il est précisé que les mesures de contrôle prévues dans ce chapitre s'appliquent en plus de celles prescrites par le règlement (CEE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, ainsi que par ses modalités d'application.

Notification préalable avant toute entrée dans un port : par dérogation au règlement (CE) n° 1224/2009, le délai pour la notification préalable aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon devrait être fixé à une heure avant l'heure probable d'arrivée au port.

Les députés ajoutent que les débarquements ne devraient en aucun cas être reportés ou retardés après un certain délai au-delà duquel la qualité ou le prix du poisson diminueraient.

De plus, ils jugent nécessaire de faire participer les administrations régionales compétentes à la mission de contrôle, d'inspection et de surveillance.

Marge de tolérance dans l'estimation des quantités inscrites dans le journal de bord : par dérogation au règlement (CEE) n° 1224/2009, la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités de poissons, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires devrait être fixée à 10% de la quantité inscrite dans le journal de bord (au lieu de 5% selon la proposition).

Programmes de contrôle nationaux : la Commission devrait communiquer les informations relatives à l'application des programmes de contrôle nationaux ainsi que les résultats obtenus au Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales australes.

Programme spécifique de contrôle et d'inspection : la Commission pourrait décider d'un programme spécifique de contrôle et d'inspection, conformément à l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009.

Conservation des ressources halieutiques: stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock. Plan à long terme

Le Parlement européen a adopté par 612 voix pour, 33 voix contre et 13 abstentions, une résolution législative sur la proposition de règlement du Parlement européen et du Conseil établissant un plan à long terme pour le stock d'anchois dans le golfe de Gascogne et les pêcheries exploitant ce stock.

La position du Parlement européen adoptée en première lecture suivant la procédure législative ordinaire (l'ex-procédure de codécision), modifie la proposition de la Commission comme suit :

Nouvelle base juridique : la résolution note qu'en vertu de l'article 43, paragraphe 3, du traité FUE, le Conseil adopte les mesures relatives à la fixation et à la répartition des possibilités de pêche. Compte tenu des spécificités de la pêche de l'anchois dans le golfe de Gascogne, il y a lieu que le Conseil établisse ces mesures d'une manière qui autorise une application des TAC et des quotas par campagne de pêche.

Définitions : la définition de « biomasse actuelle » est modifiée: il s'agit de la médiane de la biomasse du stock d'anchois en référence à la période courant de mai à juin et qui précède immédiatement le début de la campagne de pêche pour laquelle le TAC doit être établi.

Par «système de surveillance pour le stock d'anchois», il faut entendre les procédures d'évaluation directe du stock d'anchois qui permettront au CSTEP d'établir le niveau de biomasse actuelle. Ces procédures recouvrent actuellement les campagnes acoustiques de mai et de juin et la méthode de production journalière d'ufs.

Objectif du plan : l'un des objectifs du plan devrait être de garantir, dans la mesure du possible, la stabilité à long terme de la pêche, qui est une condition préalable pour garantir la durabilité économique et écologique du secteur de la pêche, tout en maintenant un faible risque d'épuisement du stock.

TAC et attribution aux États membres : le cas échéant, la Commission devrait communiquer, avant le 1^{er} juillet, un TAC indicatif, dans l'attente de l'établissement d'un TAC définitif dans un délai maximum de quinze jours suivant le début de la campagne.

Actes délégués : la Commission devrait pouvoir adopter des actes délégués au titre de l'article 290 du TFUE, tout en respectant les modifications apportées au niveau de précaution de la biomasse ou des niveaux de TAC figurant à l'annexe I

Contrôle, inspection et surveillance : il est précisé que les mesures de contrôle prévues dans ce chapitre s'appliquent en plus de celles prescrites par le règlement (CEE) n° 1224/2009 instituant un régime communautaire de contrôle afin d'assurer le respect des règles de la politique commune de la pêche, ainsi que par ses modalités d'application.

Notification préalable avant toute entrée dans un port : par dérogation au règlement (CE) n° 1224/2009, le délai pour la notification préalable aux autorités compétentes de l'État membre du pavillon devrait être fixé à une heure avant l'heure probable d'arrivée au port.

Les députés ajoutent que les débarquements ne devraient en aucun cas être reportés ou retardés après un certain délai au-delà duquel la qualité ou le prix du poisson diminueraient.

De plus, ils jugent nécessaire de faire participer les administrations régionales compétentes à la mission de contrôle, d'inspection et de surveillance.

Marge de tolérance dans l'estimation des quantités inscrites dans le journal de bord : par dérogation au règlement (CEE) n° 1224/2009, la marge de tolérance autorisée dans les estimations des quantités de poissons, exprimées en kilogrammes, détenues à bord des navires devrait être fixée à 10% de la quantité inscrite dans le journal de bord (au lieu de 5% selon la proposition).

Programmes de contrôle nationaux : la Commission devrait communiquer les informations relatives à l'application des programmes de contrôle nationaux ainsi que les résultats obtenus au Conseil consultatif régional pour les eaux occidentales australes.

Programme spécifique de contrôle et d'inspection : la Commission pourrait décider d'un programme spécifique de contrôle et d'inspection, conformément à l'article 95 du règlement (CE) n° 1224/2009.